

## **Déclinaison des règles nationales de mutation au niveau local**

L'instruction RH2A/2012/07/9574 a précisé les conditions dans lesquelles s'opérait la déclinaison des règles nationales de mutation au niveau local sous deux volets.

### **Le périmètre des agents concernés par le mouvement local :**

L'affectation locale des agents mutés et des agents souhaitant bénéficier d'une mobilité infra départementale relève de la compétence du directeur local, après avis des commissions administratives paritaires locales compétentes.

À cet égard, et comme précisé dans l'instruction, devront être intégré dans ce mouvement local de mutation les agents promus par liste d'aptitude ou par concours interne spécial qui doivent avoir une nouvelle affectation au 1<sup>er</sup> septembre. Cette mobilité correspond aux engagements pris par les agents lors de leur demande d'inscription.

Ces modalités d'affectation des agents promus doivent permettre d'accompagner l'évolution des règles de mutation applicable aux agents de la filière gestion publique.

Ainsi, l'an prochain, les lauréats des L/A et CIS devront s'engager dans un processus de mutation au niveau national. L'année 2014 sera en effet la première année d'affectation des agents promus selon le principe de l'ancienneté administrative, dans le cadre des CAPN.

S'agissant des lauréats du CIN 2013, ils seront affectés à l'ENFIP au 1<sup>er</sup> octobre et participeront au mouvement national de mutation 2014.

### **Les règles de classement des demandes**

Par assimilation aux évolutions des règles nationales, les agents ayant acquis des droits au titre de leur demande de mutation infra-départementale classée selon la règle de l'ancienneté de la demande voient leurs droits préservés.

➤ *La mesure concerne les agents qui restaient inscrits sur les tableaux locaux au terme des mouvements de l'année 2011.*

Les vœux nouveaux formulés pour les années 2012 et 2013 ne créent pas de droits au titre de l'ancienneté de la demande et sont classés selon l'ancienneté administrative des agents déterminée par le grade, l'échelon, la date de prise de rang dans l'échelon.

Dans ces conditions, lors de l'élaboration des mouvements locaux de l'année 2013, les agents ayant acquis des droits au titre de l'ancienneté de la demande seront prioritaires pour l'obtention de l'un de leurs choix déjà inscrits et non satisfaits.

Les autres agents, à savoir les agents ayant formulé une nouvelle demande de mutation infra-départementale ainsi que ceux arrivant dans le département dans le cadre du mouvement national et le cas échéant, les agents devant recevoir une affectation locale à la suite d'une promotion dans le corps supérieur seront affectés en fonction de leur situation administrative (grade - échelon - date de prise de rang dans l'échelon).

### ***Impact de ces règles***

L'inter classement vise donc trois catégories d'agents :

- les agents souhaitant muter au sein du département,
- les agents arrivant dans le département en mutation voire en première affectation (agents de catégorie C),
- les lauréats des promotions internes.

➤ *Le projet d'interclassement de ces agents doit faire l'objet d'une publication locale.*

De même, et dans les limites des contraintes imposées par les emplois implantés et les mouvements prononcés au nouveau national, les mouvements de mutation doivent se faire dans le respect des catégories, sans interclassement des B et C.

Cette précision vise là aussi à préparer les mouvements de 2014 qui se feront selon des calendriers disjoints entre les B et les C et selon une finesse mission/structure différente selon les catégories qui ne se prêteront pas à une consolidation de cette nature.

Pour la Direction Générale, l'application de ces règles doit bien sûr s'inscrire dans le souci légitime de préserver le fonctionnement des structures du réseau, notamment celles à très faible effectif, et le respect du dialogue social local.

**Bien évidemment, pour F.O.-DGFIP, il s'agit ici de mettre en place la quadrature du cercle puisque les mutations resteront sous la contrainte des suppressions d'emplois et de structures administratives.**